

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF INTENSIF
(A.E.I.) DE L'A.D.S.E.A. DU RHONE**

Préambule :

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément à l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Il complète la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » prévue par l'article 311-3 du C.A.S.F. et arrêtée le 08 septembre 2003 par le Ministère de la Famille.

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation du Service dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

Il s'adresse aux familles accompagnées par le Service et à toute personne y exerçant professionnellement ou bénévolement.

Il est porté à la connaissance de chacun par voie d'affichage et est remis à toute personne accueillie dans le Service ou qui y intervient avec la « Charte des droits et libertés » et le « Livret d'Accueil ».

Les professionnels du Service sont à la disposition des personnes accompagnées pour, le cas échéant, leur en faciliter la lecture.

Le présent règlement a été validé par le bureau du conseil d'administration en date du ... et sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

TITRE I - GARANTIE DES DROITS DES USAGERS :

Article 1 :

S'inspirant de la pensée issue des Droits de l'Homme, le projet associatif de l'A.D.S.E.A. se réfère à des valeurs partagées par l'ensemble des bénévoles et des salariés.

En plus des valeurs centrées notamment sur le respect de la dignité, la neutralité, l'égalité et la probité professionnelle, quatre grandes valeurs sont mises en exergue dans le projet associatif et constituent les pôles majeurs autour desquels se développent ses engagements et ses actions : **la croyance en l'homme, la citoyenneté, la laïcité et la solidarité.**

"La personne accompagnée est sujet de droit. L'association veille à ce qu'elle soit reconnue dans ses droits, en particulier le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité."

"La personne accompagnée est à considérer comme un être social en lien avec une pluralité de groupes et de milieux."¹

¹ Projet Associatif de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône.

Article 2 :

Le Service d'Accompagnement Educatif Intensif (SAEI) exerce sa mission à partir d'une décision du Juge des Enfants, elle-même fondée sur l'appréciation d'une situation de danger pour un mineur, en application des articles 375 et suivants du Code Civil.

L'intervention est décidée par le magistrat pour une durée déterminée (six mois) inscrite dans le jugement, elle est nominative et a pour visée **des objectifs éducatifs à l'intérieur d'un cadre judiciaire**.

L'action menée se déroulant dans le cadre de la protection de l'enfance, la mission du service s'exercera en application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.) et notamment son article 24 qui stipule que : "Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien être et qu'ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes qui le concernent. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt."

TITRE II - LES OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION :

Article 1 - Respect des droits fondamentaux :

Le service d' A.E.I. s'engage à respecter **les droits fondamentaux** de la personne tout au long de l'exercice de la mesure et notamment :

- La garantie de non discrimination : chaque mesure éducative bénéficie d'une même attention professionnelle et de ressources institutionnelles identiques quelles que soient les spécificités des personnes et des problématiques.
- Le respect de la dignité et de l'intégrité : les intervenants institutionnels s'interdisent tout jugement de valeur sur les personnes.
- Le respect de la vie privée et de l'intimité : la recherche d'éléments de connaissance sur la vie privée ou l'intimité des personnes doit être restreinte aux nécessités de la mission de protection des adolescents.
- Le droit à la confidentialité des informations qui la concernent : les dossiers sont tenus hors de l'accès des personnes non autorisées. Les dossiers informatisés sont contenus dans des ordinateurs dont l'accès est protégé par des mots de passe. Toute personne participant aux activités du service est tenue à une obligation de discrétion concernant les informations relatives aux personnes accompagnées. Cette obligation de discrétion est renforcée par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumis les travailleurs sociaux, sans préjudice des obligations de signalement des mauvais traitements. Le secret professionnel ne peut pas être invoqué vis à vis du Juge des Enfants à qui le Service est tenu de rendre compte de la mission confiée. Par ailleurs, les familles auront connaissance de toute transmission d'information aux partenaires extérieurs au Service.
- Le droit à l'accès aux informations qui la concernent est réglementé par les dispositions de l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit notamment que le dossier peut être consulté au greffe du Tribunal suivant les règles en vigueur.
- Dans le cadre des valeurs associatives, l'aide et le conseil apportés aux parents respectent leur liberté d'opinion et de culte.

Article 2 - Exercice de l'autorité parentale et possibilités de recours :

- Sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, l'intervention éducative contrôle certaines modalités d'exercice de l'autorité parentale mais n'en réduit pas le champ d'action. Les modalités d'intervention intègrent un souci permanent de respect de l'autorité des parents, qui restent notamment responsables des décisions concernant l'éducation, la scolarité et la santé de leurs enfants.

- Outre les possibilités d'appel des décisions du Juge des Enfants, la direction du Service peut, en cas de désaccord sur les modalités d'intervention et à tout moment du déroulement de la mesure éducative, être saisie par les familles.
- Les familles peuvent bien sûr également, à tout moment, solliciter le Juge des Enfants ou, comme le prévoit la loi, toute personne indépendante et qualifiée figurant sur une liste officielle mise à la disposition des parents ou des enfants.

Article 3 - Conditions d'association des parents et des enfants aux modalités de l'intervention :

Des temps de rencontre formelle entre l'équipe du Service AEI, les parents et les adolescents viennent jalonner le travail éducatif entrepris :

- Dès que possible après la décision du Juge des Enfants, un premier rendez-vous est proposé aux parents et adolescents au sein du Service, en présence du travailleur social qui a initié cette orientation. Cette rencontre conduite par la direction et en présence du travailleur social référent a pour objectifs de présenter la mesure d'Accompagnement Educatif Intensif dans toutes ses modalités, de faire le lien entre l'intervention précédente et celle du Service AEI et de recueillir l'avis des intéressés.
- Trois mois après, une autre rencontre sera organisée au Service avec l'adolescent, ses parents, le travailleur social référent et la direction du Service afin de faire le bilan des trois premiers mois d'intervention et fixer les objectifs des trois mois suivants. Ces derniers, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre, seront élaborés en commun avec une participation active et effective des parents et de l'adolescent. Ils seront ensuite inscrits dans le DIPEC.
- A l'échéance de la mesure de six mois, et avant l'audience chez le Juge des Enfants, une rencontre au Service réunira les mêmes personnes afin de faire le bilan de cette intervention éducative et faire part du contenu du rapport adressé au magistrat.

Un support écrit, le Document Individuel de Prise en Charge :

- Conformément à la loi, dans un délai de quinze jours environ après la prise en charge effective de la mesure décidée par le Juge des Enfants, le travailleur social responsable de la mise en œuvre de la mesure, les parents, ainsi que les adolescents concernés par cette mesure, rédigent le document individuel de prise en charge (D.I.P.E.C.).
- Si un accord ne peut être trouvé entre les familles et l'institution, les termes de ce désaccord sont notifiés dans le D.I.P.E.C.
- Cet éventuel désaccord ne saurait en revanche justifier une quelconque entrave à l'exercice de la mesure éducative.

Article 4 - Dispositifs d'évaluation :

Le service d'A.E.I. mettra en œuvre **des dispositifs d'évaluation** des situations qui lui sont confiées par décision de justice.

- L'institution aura le souci permanent d'adapter ses modalités d'intervention à chaque situation familiale.
- Chaque Projet Individualisé fait l'objet d'une évaluation régulière.
- La qualité des prestations délivrées par le service est soumise à une évaluation interne dans les conditions définies par la réglementation.

TITRE III - ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DANS LEUR FONCTION EDUCATIVE :

- Modalités d'intervention :

Confiée au Service AEI de l'ADSEA du Rhône, la mesure d'Accompagnement Educatif Intensif décidée par le Juge des Enfants est exercée par un travailleur social référent sous la responsabilité de la direction du Service.

La continuité de la mission confiée par le magistrat peut amener la direction à transférer ponctuellement la responsabilité d'un dossier d'un travailleur social à un autre.

Dans tous les cas, une connaissance collective de chaque situation est assurée par l'équipe pluridisciplinaire.

Les rencontres avec les familles et les adolescents se font soit à leur domicile, soit dans les locaux du Service, soit dans tout autre lieu jugé adapté. Ces rencontres sont organisées avec ou sans rendez-vous selon les caractéristiques de la situation et les besoins du mineur.

Des groupes de parole sont mis en place au sein du Service soit à l'intention des parents soit à l'intention des adolescents. Des rencontres avec la psychologue du Service pourront également se mettre en place soit avec les parents, soit avec les adolescents soit avec les deux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'action menée, des actions collectives seront régulièrement organisées, sur différents supports (culturels, sportifs, pédagogiques ...) soit au sein du Service, soit à l'extérieur.

Afin de répondre au mieux aux demandes des bénéficiaires, le Service s'organise de telle façon qu'un accueil permanent des mineurs et de leurs familles soit assuré en journée.

- Modalités pratiques :

A l'entrée des locaux du Service, une salle d'attente est mise à la disposition des personnes accueillies.

A l'étage, une grande salle d'activités permet de faciliter la relation éducative et la mise en place d'actions collectives.

Les entretiens avec les familles ont lieu dans une pièce prévue à cet effet. Si celle-ci n'est pas disponible, les entretiens peuvent se dérouler dans tout autre lieu adapté et préservant la confidentialité.

- Hébergement :

Le Service A.E.I n'est pas habilité par les autorités de contrôle comme lieu d'hébergement. En revanche, compte tenu de la population reçue et des temps de crise qui peuvent survenir entre les parents et les adolescents, le Service est habilité pour prévoir des possibilités d'hébergement d'une durée maximale de soixante-douze heures dans des établissements d'accueil. A cet effet, le Service AEI passe des conventions avec différents types de structures qui soient adaptées à l'âge des adolescents.

Cet hébergement est un dépannage ponctuel qui s'appuie sur la loi du 07 mars 2007 réformant l'article 375-2 du Code Civil : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »²

- Garanties institutionnelles :

Chaque travailleur social fait partie d'une équipe de travail au sein de laquelle les modalités d'intervention sont réfléchies et affinées au fur et à mesure de la prise en charge. C'est ainsi que les projets individualisés font l'objet d'une étude interprofessionnelle.

Il en va de même pour les propositions faites au Juge des Enfants à l'échéance de la mesure : elles sont élaborées en équipe à partir des éléments produits par le travailleur social référent et en présence du représentant de l'institution.

Les dossiers éducatifs arrivés à leur terme sont conservés par le Service pendant 20 ans après leur clôture. Passé ce délai, ils sont détruits suivant la procédure légale offrant toute garantie de confidentialité. Ils restent cependant consultables au tribunal dans les conditions rappelées dans le dernier alinéa de l'article du titre II.

- Obligations :

Aucune des dispositions ci-dessus ne peut être invoquée pour déroger aux obligations spécifiques de la protection de l'enfance ni à toute autre obligation légale, notamment :

- L'accès, par les professionnels du Service, aux pièces du dossier d'assistance éducative ouvert par le Juge des enfants ;
- Le signalement à l'autorité judiciaire de toute information mettant en cause la sécurité et la moralité des mineurs ;
- La transmission au Juge des enfants de toute information qui concerne la mission confiée au Service ;

- Dispositions diverses

- Concernant les véhicules de l'institution :

Ceux-ci sont assurés pour tout type de déplacement et quels que soient leurs passagers. Les adolescents sont transportés dans les conditions de sécurité prévues par la législation routière en fonction de leur âge.

- Urgence médicale :

En cas d'urgence médicale ou de blessure d'un adolescent dans le cadre de l'exercice de la mesure éducative, les professionnels du service prennent toute mesure appropriée à la situation. Ils informent les titulaires de l'autorité parentale ainsi que la direction du Service dans les meilleurs délais.

² Articles consolidés, loi du 5 mars 2007, Fabienne QUIRIAU.

TITRE IV - LES OBLIGATIONS RECIPROQUES ENTRE LES PERSONNES ACCOMPAGNEES ET LE PERSONNEL DU SERVICE:

- Le principe de rencontres et d'échanges réguliers entre le travailleur social référent, les parents voire les délégataires de l'autorité parentale et les mineurs concernés par la mesure éducative est accepté par tous comme fondement de l'intervention.
- En cas d'empêchement de présence à un rendez-vous, une information, dès que possible, est faite à l'autre partie.
- Dans le cadre de la mesure éducative, chacune des parties est tenue à des rapports courtois et respectueux. Toute forme de violence, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdite et toute manifestation de celle-ci sera portée à la connaissance de la direction et/ou de l'autorité judiciaire
- Au sein du service, toute personne est invitée à respecter les locaux, le mobilier et tout matériel mis à sa disposition.
- Il est interdit de fumer dans les locaux du Service accueillant du public.